

| | |
|---|-----|
| 22 janvier — Arrêté n° 4/MCIT portant délégation de signature | 116 |
| Décision portant engagement | 117 |

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|----------------------|-----|
| Annonce légale | 117 |
| Avis de perte | 107 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 66-24 du 19 janvier 1966 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés au Crédit du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le code des impôts directs institué par la loi 65-13 du 21 juillet 1965 et notamment son annexe VI ;

Sur le rapport du Vice-Président de la République, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Crédit du Togo, Société Nationale de Développement, est exonéré de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés dans les conditions prévues au § 4. de l'article 1^{er} de l'annexe VI du code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet au 1^{er} janvier 1965 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET No 66-25 du 20 janvier 1966 portant prélèvement au profit du budget de l'Etat sur les remises attribuées au trésorier-payeur au titre du crédit d'enlèvement de soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits et répartition de ces remises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret no 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo publié par l'arrêté 615 du 30 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté 476 bis du 25 avril 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;

Vu l'accord général de coopération technique entre la République française et la République togolaise, notamment son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les remises acquises par le trésorier-payeur pour l'octroi du crédit d'enlèvement des soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits, seront comptabilisées à un compte de trésorerie ouvert à cet effet.

Art. 2. — Elles subiront un prélèvement de 20 o/o au profit du budget de l'Etat.

Art. 3. — Après ce prélèvement, 35 o/o du reliquat seront attribués au trésorier-payeur et 65 o/o au reste du personnel de la trésorerie.

Art. 4. — Une décision prise par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du trésorier payeur, fixera la répartition trimestrielle de la part revenant au personnel de la trésorerie attribuée à chaque partie prenante proportionnellement à sa rémunération de base.

Art. 5. — A la fin de chaque trimestre, le trésorier payeur procédera à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 6. — En cas de vacance du poste de trésorier payeur, la part lui revenant sera attribuée au trésorier payeur intérimaire.

Art. 7. — En cas d'absence ou de congé du trésorier payeur titulaire, la part lui revenant sera, pour la période de congé ou d'absence, diminuée de 25 o/o au profit de son remplaçant.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-26 du 20 janvier 1966 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret no 65-73 du 26 avril 1965 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre des Finances et de l'Economie,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé provisoirement directeur de l'Office des Changes de la République togolaise, M. Ladislas Dakitché, agent d'administration précédemment directeur-adjoint de l'Office français des Changes.